

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 03307

Numéro SIREN : 352 140 255

Nom ou dénomination : FIREX AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/026487

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/026487

Dénomination : FIREX AUDIT
Adresse : 2 Place du Paisy 69570 DARDILLY
N° de gestion : 1989B03307
N° d'identification : 352140255
N° de dépôt : A2019/026487
Date du dépôt : 06/08/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25/07/2019 AGE



5312885



5312885

FIREX AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 132 000 euros
Siège social : 2 Place du Paisy
69570 DARDILLY

352 140 255 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-cinq juillet,
A 9 heures.

Les associés de la société FIREX AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 132 000 euros, divisé en 2000 parts de 66 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 2 Place du Paisy 69570 DARDILLY, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Cécile BUSSILLET, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Monsieur Franck DAUBIGNEY, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Société FIREX GROUP, titulaire de 1995 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Frédéric LAMBERT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Monsieur Guillaume NOYER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Madame Marie-Pierre SEYVE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck DAUBIGNEY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 31 janvier 2019 a autorisé la cession de DEUX CENTS (200) parts sociales appartenant à la société FIREX GROUP à Monsieur Charles ARNAUD et agréée Monsieur Charles ARNAUD en qualité de nouvel associé et après avoir constaté la réalisation de la cession, décide, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les deux mille (2.000) parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>à Madame Cécile BUSSILLET, une part sociale en pleine propriété, ci</i>	<i>1 part</i>
<i>à Monsieur Franck DAUBIGNEY, une part sociale en pleine propriété, ci</i>	<i>1 part</i>
<i>à la société FIREX GROUP, mille sept cent quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété, ci</i>	<i>1.795 parts</i>
<i>à Monsieur Frédéric LAMBERT, une part sociale en pleine propriété, ci</i>	<i>1 part</i>
<i>à Monsieur Guillaume NOYER, une part sociale en pleine propriété, ci</i>	<i>1 part</i>
<i>à Madame Marie-Pierre SEYVE, une part sociale en pleine propriété, ci</i>	<i>1 part</i>

à Monsieur Charles ARNAUD,
deux cents parts sociales en pleine propriété, ci

200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Le reste de l'article demeure inchangé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Franck DAUBIGNEY
Gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Daubigny', with a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/026487

Dénomination : FIREX AUDIT
Adresse : 2 Place du Paisy 69570 DARDILLY
N° de gestion : 1989B03307
N° d'identification : 352140255
N° de dépôt : A2019/026487
Date du dépôt : 06/08/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 25/07/2019 STMJ



5312884



5312884

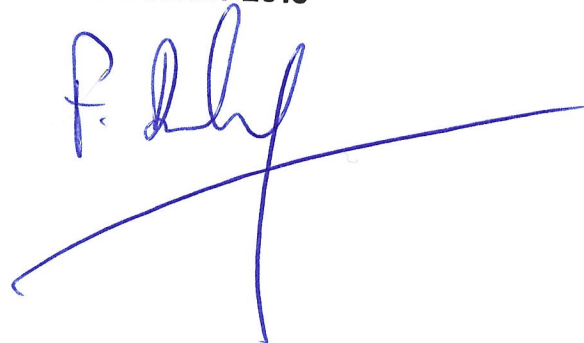
FIREX AUDIT

**Société à responsabilité limitée au capital de 132 000 euros
Siège social : 2 Place du Paisy
69570 DARDILLY**

352 140 255 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR LE 25 JUILLET 2019



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

La Société "FIREX AUDIT", société à responsabilité limitée, a été initialement constituée sous la forme de Société Anonyme, suivant acte sous seing privé en date à LYON du 18 Septembre 1989.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 14 Février 2003, la Société a été transformée en Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FIREX AUDIT.

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2, place du Paisy, (69570) DARDILLY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

. Lors de sa constitution en date du 18 Septembre 1989, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en numéraire, ci	250.000,00 F,
. Lors de l'augmentation du capital social en date du 9 Juin 2000, la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS par incorporation de réserves, ci	405.957,00 F,
TOTAL DES APPORTS : SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS, ci	655.957,00 F.
. SOIT EN EUROS, la somme de CENT MILLE EUROS, ci	100.000,00 €,
. Lors de l'augmentation du capital social en date du 14 Février 2003, la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS par incorporation de réserves, ci	65.000,00 €
TOTAL DES APPORTS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS, ci	165.000,00 €.

Aux termes d'une délibération de l'AGE du 27 Juin 2014, le capital social a été réduit d'une somme de trente trois mille euros (33 000 €) pour être ramené de 165 000 € à cent trente deux mille euros (132 000 €) par voie de rachat de cinq cents (500) parts sociales de soixante six euros (66 €) de valeur nominale chacune.

Suivant acte sous seings privés en date du 17 février 2016, Monsieur Guy BURNICHON et la SARL BRAF ont cédé respectivement 827 parts sociales et 75 parts sociales à la société AVISEO déjà associée.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2016, les associés de la société AVISEO ont approuvé l'apport par :

- Monsieur Frédéric LAMBERT de 424 parts de la société,
- Madame Cécile BUSSILLET de 83 parts de la société,
- Monsieur Franck DAUBIGNEY de 82 parts de la société,
- Monsieur Guillaume NOYER de 82 parts de la société,
- Mademoiselle Marie-Pierre SEYVE de 61 parts de la société,

à la société AVISEO.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (132 000 €). Il est divisé en deux mille (2 000) parts de soixante six euros (66 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les deux mille (2 000) parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Cécile BUSSILLET, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à Monsieur Franck DAUBIGNEY, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à la société FIREX GROUP, mille sept cent quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété, ci	1.795 parts
à Monsieur Frédéric LAMBERT, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à Monsieur Guillaume NOYER, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à Madame Marie-Pierre SEYVE, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
à Monsieur Charles ARNAUD, deux cents parts sociales en pleine propriété, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre Société inscrite à l'Ordre.

Si une autre Société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la Société "mère".

Soixante quinze pour cent (75%) des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes. Lorsqu'une Société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le capital d'une autre Société de Commissaire aux Comptes, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 - NON CONCURRENCE

Toute personne titulaire de parts ou d'un titre quelconque donnant vocation à disposer d'un droit dans le capital social, ne pourra pas exercer personnellement ou par personne physique ou morale interposée, directement comme indirectement et sous quelque forme que ce soit, une activité concurrente, similaire ou connexe à l'activité ou à l'une des activités de la Société, sauf accord préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de violation de la présente clause, la gérance devra mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le contrevenant. Cette mise en demeure devra mentionner les dispositions du présent article. A défaut de cessation de la violation constatée ou cession amiable des parts de l'associé concerné, dans les trente (30) jours de l'envoi de cette mise en demeure, il sera procédé à la vente forcée desdites parts.

Le prix de vente des parts sera fixé, d'un commun accord, entre les parties. A défaut de fixation amiable du prix, au plus tard soixante (60) jours après l'expiration du délai de mise en demeure, le prix sera fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par expertise en application de l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est stipulé payable comptant.

Chaque associé a vocation, à titre irréductible, à se porter acquéreur des parts dont la cession forcée a été décidée, au prorata de sa participation dans le capital social, calculée déduction faite des parts dont la cession forcée est en cours.

La cession forcée devra porter sur la totalité des parts concernées. En cas d'insuffisance d'offres de la part des associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra agréer tout autre associé.

La signature des actes de cession de parts interviendra, à première demande de l'une des parties, dès la fixation du prix, soit à l'amiable, soit par expert.

Toute cession est réputée intervenue avec effet à la date d'expiration du délai de mise en demeure.

La procédure de vente forcée, objet du présent article, sera inopposable à l'associé concerné si cette vente ne porte pas sur la totalité de sa participation et si le prix ne lui en est pas réglé intégralement comptant.

Pendant toute la période de fixation du prix, la gérance pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un administrateur ad'hoc appelé à exercer les droits de vote attachés aux parts concernées.

Toutes difficultés dans la mise en œuvre de cette procédure seront réglées, dans le cadre de toute procédure d'urgence, devant les juridictions compétentes.

Dans le cadre de l'application de cette clause, chaque candidat cessionnaire personne morale devra fournir, conformément à la demande d'agrément visée ci-après, un original de l'extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, datant de moins de quinze (15) jours, le bilan et le compte de résultat du dernier exercice social, un état de la répartition du capital avec, pour chaque actionnaire ou associé, ses nom, prénom, adresse (ou dénomination sociale, siège et numéro d'immatriculation) et son activité professionnelle.

De même tout associé personne morale devra spontanément, et sans délai, communiquer à la Société toute information sur une modification significative de la répartition de son capital entraînant directement ou indirectement un changement de contrôle de celle-ci.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre, sous astreinte, à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-comptables et des Commissaires aux Comptes. En conséquence, si un Expert-comptable ou un Commissaire aux Comptes n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-proprété et à l'usufruit.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les professionnels associés assument, dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

ARTICLE 17 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la Société, sa demande éventuelle à devenir lui-même associé pour la moitié des parts rémunérant l'apport ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la Loi.

Si cette demande est notifiée postérieurement à l'apport, elle sera donc soumise à la clause spéciale d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts, conformément à l'article 1832-2 précité. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 18 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 19 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, inscrits à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Un Expert-comptable ne peut participer à la Gérance, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance de plus de quatre (4) Sociétés membres de l'Ordre.

Cette disposition n'est pas applicable aux Administrateurs, ni aux membres du Conseil de Surveillance des Sociétés dont le capital est détenu à concurrence de vingt pour cent (20%) au moins par une autre Société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenu par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

Cette ouverture ne doit, toutefois, pas conduire à déroger à la règle de direction effective des Sociétés ou bureaux secondaires par des professionnels.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé, au préalable, par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, signer toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, prendre toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres Sociétés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés six (6) mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant, non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la Loi.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsque des parts sont détenues en indivision ou démembrées entre plusieurs nu-proprétaires et usufruitiers, il y a lieu de compter comme associé chacun des co-indivisaires et des nus-proprétaires.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750 000 €).

La décision de transformation en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.